

## **Arrêté permanent portant institution d'une priorité à droite dans toute la rue Principale à Gries**

**Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU les articles, L.2122-2, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R.411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-7,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régime de priorité), et 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussée), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,
- VU l'état des lieux,

**Considérant** qu'il convient de garantir la sécurité des piétons et des différents usagers de la route,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

**Considérant** le non-respect général de la vitesse autorisée par les usagers de la Rue Principale, notamment près des écoles,

### **A R R Ê T E**

- Article 1** : Il est instauré une priorité à droite sur toute la rue Principale à Gries, dénommée RD 748. Ainsi Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite des rues concernées.
- Article 2** : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies nommées à l'article 1.
- Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle ci-dessus référencée sera mise en place par la commune.
- Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du lundi 31 mai 2021.
- Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 rue de la Paix - 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Basse-Zorn**

Communauté de communes

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement Chef-Lieu,
- le Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS),
- la Collectivité Européenne d'Alsace,
- le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bischwiller,
- le Chef de l'Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire d'Haguenu-Wissembourg,
- affiché en Mairie,
- aux Archives.

Pour ampliation,  
Gries, le 27 mai 2021  
Le Vice-Président,  
Jacky NOLETTA

Fait à Gries le 27 mai 2021  
Le Vice-Président  
Signé : Jacky NOLETTA

Rendu exécutoire  
Gries, le 27 mai 2021  
Le Vice-Président,  
Jacky NOLETTA

